## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
$\checkmark$	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	$\checkmark$	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	$\checkmark$	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		$\checkmark$	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

## BILL.

Acte pour mettre les municipalités de comté en état de recouvrer le montant de certaines répartitions.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 8 avril 1859.

Seconde lecture, samedi, 9 avril 1859.

L'HON. M. HARWOOD.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR JOHN LOYELL, YONGE STREET.

Acte pour mettre les municipalités de comté en état de recouvrer le montant de certaines répartitions.

TTENDU que par l'acte passé dans la vingtième année du règne Préambule. A de sa présente majesté, intitulé: "Acte pour amender les actes 20 V, c. 44, de judicature du Bas-Canada," il est entrautres choses pourvu à l'établissement d'une cour de circuit pour chaque comté dans le Bas-Ca-5 nada (sauf pourtant les comtés exceptés par l'acte) et qu'il est pourvu que telle cour de circuit pourra ainsi se tenir dans tout comté sous les restrictions portées au dit acte, aussitôt que la municipalité de tel comté se sera procuré un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers, et qu'elle aura pourvu permanemment à l'entre-10 tien de tel logement avec accessoires; Attendu que par le même acte il est approprié une somme de trois cents louis à chaque municipalité de comté pour construire ou se procurer une cour de justice de comté à un endroit approuvé par le gouverneur; Attendu que les pouvoirs conférés aux municipalités de comté pour subvenir ou pourvoir au recou-15 vrement de toutes sommes jugées nécessaires pour ajouter à celle des dits trois cents louis pour construire une cour de justice de comté, ne sont pas suffisamment indiqués dans les actes municipaux; Attendu que des municipalités de comté ont adopté des règlements pour la construction des dites cours de comté; Et attendu enfin que des muni-20 cipalités de comté ont imposé certaines répartitions payables par les municipalités locales pour des objets d'intérêt public ou dans l'intérêt de tel comté, et que les lois municipales du Bas-Canada ne pourvoient point à un mode prompt et facile de recouvrement; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :--

I. Toute municipalité de comté dont le terrain par elle offert, pour la Règlement construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, qui aura réglé et statué ou règlera et té dont le terstatuera que telle cour se construirait ou construira au dit endroit, et a rain pour une ou aura réparti la somme que chaque municipalité locale a ou aura cour de justice 30 à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition ainsi est approuve, constatant la faite sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et dès lors la somme pay-somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale. able par cha-

II. Il sera du devoir du secrétaire trésorier de la municipalité du claré valide. comté de transmettre, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de cha- Devoir du se-35 que municipalité locale affectée par tel règlement, une copie de tout crétaire-trésotel règlement de telle municipalité de comté, et sur la réception d'icelui rier en receil sera du devoir du secrétaire-trésorier de telle municipalité locale de tel règledans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception ou dans ment qui lui

d'une municique municipalité locale dé-

mise.

le cours de deux mois à compter du jour de la passation du présent acte, si tel règlement a été passé ou adopté avant la passation du présent acte, de faire un rôle spécial de perception ou répartition suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable et le montant total dont chaque personne sera redevable dans telle municipalité locale, en la manière ordinaire, et à défaut par lui de ce faire dans le dit délai, le dit secrétaire-trésorier de telle municipalité locale sera passible d'une amende de pas moins de cent, ni pas plus de deux cents piastres recouvrable à la poursuite de la municipa- 10 lité de comté devant un ou plusieurs juges de paix du district par sommation ordinaire.

Pénalité en cas de négligence ou de refus.

III. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale affectée par le Le secrétairetrésorier de la dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait le municipalite locale, perce. rôle mentionné dans la section deuxième de cet acte en sera le per- 15 vra le mon- cepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant le monta ainsi imposées de la manière mentionnée dans la 74e section de l'acte tant, etc. des municipalités et chemins de 1855; et tel secrétaire-trésorier sera tenu de rendre compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les pénalités et poursuites pourvues 20 par la dite 74e section de l'acte des municipalités et chemins de 1855,

et des actes qui l'amendent.

Cet acte s'appliquera toutes reparpour le comté.

IV. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toutes répartià tions qui seront imposées par une municipalité de comté sur toute toutes repartitions Pour municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à 25 objets d'utilité certains travaux de comté.